



Arrêt

n° 218 383 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en mars 2012, munie d'un visa de type C.

1.2. Le 10 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« En effet, notons que la requérante et son fils sont arrivés en Belgique en mars 2012 munis d'un visa C (touristique) valable 7 jours, et qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt (sic) n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant en mars 2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque son intégration (attaches amicales et sociales) comme circonstances exceptionnelles.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressée invoque son mariage avec Monsieur [O. A.]. Cependant, l'acte de mariage de l'intéressée avec Monsieur [O. A.] n'est pas valable en Belgique car il s'agit d'un mariage par procuration (voir avis du consul de Belgique au Maroc) Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque avoir eu 7 enfants avec Monsieur [O. A.]. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine

L'intéressée invoque également la scolarisation de « ses » enfants mais on ne voit pas en quoi le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine nuirait à leur scolarité. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que son « époux » travaille, gagne sa vie correctement et subvient aux besoins de sa famille, on ne voit pas en quoi cet élément rendrait impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever sa demande auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque également son fils [Y. A.] mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car son fils qui n'a pas de séjour légal sur le territoire suivra la situation de sa mère et retournera avec elle temporairement au pays d'origine, le temps pour celle-ci de lever sa demande auprès de notre représentation diplomatique Elle invoque sa grossesse (était enceinte de 8 mois à l'époque de la demande) mais depuis cette époque sa fille [M. A.] est née (31/12/2012) et l'intéressée n'invoque aucun empêchement physique actuel lui interdisant de retourner temporairement au Maroc.

La requérante invoque le respect des articles 7, 8 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui énonce le principe du droit de l'enfant à connaître ses parents, d'être élevés par eux, qu'ils assurent son développement ainsi que son droit à des relations familiales. Notons que le fait d'inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, il lui est juste demandé de se conformer à

la législation en la matière et il n'est pas démontré que son absence temporaire nuirait au développement harmonieux de ces enfants .En conséquence, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à mener une vie de famille et d'entretenir des relations familiales. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

En Outre, rien n'interdit à "l'époux" de l'intéressée, Monsieur [O. A.] de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou

sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire en mars 2012. Avait droit à un visa valable 7 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « *Premier Moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.1.1. Dans une première branche, et après avoir rappelé ce qu'il faut entendre par la notion de « *circonstances exceptionnelles* », elle rappelle les éléments qu'elle avait invoqués dans sa demande. Elle soutient qu'ils peuvent être considérés comme telles.

Elle rappelle également la teneur des articles 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, et 9bis de la même loi.

Elle soutient que « *l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 lequel « confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation » ; Qu'en décider autrement et déclarer que [la requérante] a préféré demeurer sur le territoire du Royaume et introduire une demande alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et par conséquent se soit mise elle-même et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles ; Que c'est là méconnaître le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* ».

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du C.E. du 9 mars 2007 et soutient que « *la partie adverse aurait dû examiner avec minutie les éléments invoqués par la partie requérante et les pièces versées au dossier au lieu de déclarer tout simplement la demande irrecevable ; qu'elle ne peut faire l'impasse sur la vie de mère et d'épouse de [la requérante]* ». Elle rappelle également avoir versé au dossier toutes les pièces démontrant qu'elle formait une réelle communauté de vie avec son époux et leurs huit enfants. Elle estime que « *la partie adverse est singulièrement de mauvaise foi puisqu'elle sait pertinemment bien que Monsieur et Madame sont mariés mais allègue le fait qu'il s'agit d'un mariage par procuration non reconnu en Belgique* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle constate la « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle rappelle avoir « *versé au dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant sa situation particulière, son intégration, la scolarité de ses enfants* » et constate que ces éléments ont été rejetés « *sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération* ».

Elle considère que la partie défenderesse « *n'a retenu que les éléments les plus défavorables* » à l'encontre de la requérante, qu'elle « *n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande* ».

Après avoir rappelé des principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « *la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [la requérante] et n'a pas adéquatement motivé sa décision* ».

2.2. La partie requérante prend un « *Deuxième Moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle rappelle que la requérante, son mari et leurs huit enfants forment une « *communauté de vie* » et qu'« *il existe une dépendance financière dans le chef de [la requérante] à l'égard de [son époux]* ».

Après une série de considérations relatives à la notion de « *vie privée* », elle rappelle les raisons pour lesquelles sa vie privée et familiale ne peut se dérouler en dehors de la Belgique. Elle estime que « *la partie adverse en refusant à [la requérante] la régularisation de sa situation et par là un droit de séjour fait preuve d'ingérence et n'effectue pas, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Que ces derniers ont le droit de vivre auprès de leurs deux parents, d'être élevés par eux. Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation spécifique des requérants* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.2.1. S'agissant du premier moyen en ses deux branches, il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, pris en considération les éléments invoqués dans sa demande, à savoir, notamment, l'intégration de la partie requérante sur le territoire et sa situation familiale, et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont pourtant fait l'objet dans la décision querellée d'une analyse dont elle reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.2.2. Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme du second moyen de la requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.1. En tout état de cause, le Conseil ne peut que relever que la vie privée et familiale vantée a non seulement été rencontrée dans la première décision entreprise mais la partie défenderesse a en outre effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

La partie requérante, pour sa part, reste en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de cette balance d'intérêts et, en particulier, en quoi spécifiquement l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Les arguments liés notamment à l'intégration et à la vie privée et familiale de la partie requérante, invoqués dans la requête, ne peuvent être accueillis, la partie défenderesse ayant clairement exposé en quoi ces éléments ne sont constitutifs des circonstances rendant un retour dans le pays d'origine impossible ou particulièrement difficile. Il s'impose de constater par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles qui l'empêcheraient de rentrer temporairement dans son pays d'origine.

3.3.2. Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision querellée et constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS